

Arrêt

n° 264 659 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. WAUTELET *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant : K. H. A.,

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.

Accompagné de votre épouse, [K. H. (S.P. : [x.xxx.xxx]), vous avez introduit une première demande de protection internationale en date du 23 janvier 2017. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, notifiée en date du 12 septembre 2017. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision, dans son arrêt n° 197. 827 du 11 janvier 2018.

Le 7 juin 2018, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Vous ne vous êtes pas présenté à l'Office des étrangers pour votre interview et votre demande été transférée au CGRA en janvier 2019.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre précédente demande de protection internationale, à savoir les obstacles rencontrés dans l'accomplissement de votre travail dans la police, et en particulier avec les trafiquants contre qui vous avez mené des enquêtes ; la tentative d'enlèvement de votre fille [D.] ; la police vous rechercherait pour vous empêcher de dévoiler ses liens avec la « mafia » et la corruption (cf. Déclaration écrite demande ultérieure du 12 décembre 2018, questions 15 et 18).

Vous étayez votre crainte en déposant quatre témoignages, votre récit récrit revisité, des attestations de suivi, des articles internet sur votre pays, des échanges de messages, un document de la trésorerie.

Votre troisième enfant, [C. M.], est née le 21 septembre 2019 à Louvain (la-Neuve).

En date du premier août 2019, le CGRA a pris une décision irrecevable. Vous avez introduire un recours devant le CCE qui a annulé la décision du CGRA (arrêt 230.010 daté du 10/12/2019) pour que des mesures d'instruction complémentaire soient menées quant à la crainte en cas de retour qu'aurait tout demandeur débouté de nationalité algérienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, vous fondez votre nouvelle demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre précédente demande, à savoir les obstacles rencontrés dans l'accomplissement de votre travail dans la police, et en particulier avec les trafiquants contre qui vous avez mené des

enquêtes ; la tentative d'enlèvement de votre fille [D.] ; la police vous rechercherait pour vous empêcher de dévoiler ses liens avec la « mafia » et sa corruption (cf. Déclaration écrite demande ultérieure du 12 décembre 2018, questions 15 et 18). Vous étayez votre crainte en déposant quatre témoignages écrits.

Concernant ces quatre témoignages, le CGRA constate le caractère privé et manuscrit de ces documents. La sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée.

Vos déclarations relatives à ces témoignages n'ont d'ailleurs pas permis de renforcer leur force probante.

En effet, interrogé plus avant concernant ces témoins et témoignages, vous éludez les questions. Lorsque l'officier de protection, vous invite à répondre aux questions, vous vous éloignez en tenant des propos généraux sur le fonctionnement des services de la police, des faits divers (trafic de drogues, arrestations, etc.). L'officier de protection vous a réinvité à vous concentrer aux témoignages, aux faits repris dans ces témoignages, à vous concentrer et à fournir le maximum de précisions et informations, et vous avez continué à éluder les questions.

A titre d'exemple, vous dites avoir compris que c'était des policiers du département de la Sureté qui interrogeait Rashid. Invité à expliquer ce qui vous aurait permis de comprendre cela vu que vos réponses aux questions posées en la matière sont d'ordre général, vous continuez à tenir des propos généraux en disant y avoir travaillé ; ce qui n'explique pas comment vous auriez compris que les policiers qui auraient interrogé Rashid, après votre départ du pays, seraient en fait issus du département de la Sureté.

Il en va de même concernant le mandat d'arrêt émis au printemps 2018 que vous mentionnez pour éluder à nouveau une question (Notes de votre entretien au CGRA, p. 9). Invité à fournir des informations sur la manière dont vos amis sauraient son existence, vous vous contentez de dire qu'il travaille là (Ibid., pp. 9 et 10). De plus, vous restez en défaut de fournir un commencement d'explications concrètes concernant ces accusations et ce malgré les multiples questions posées (Ibid., pp. 9 et 10). Enfin, vos propos entrent en contradiction. Ainsi, vous disiez lors de votre première demande que vous seriez recherché pour éviter de divulguer des informations précises sur le fonctionnement des services. Lors de votre entretien en juin 2018, vous dites qu'un mandat d'arrêt aurait été émis pour haute trahison et donc divulgations d'informations. Confronté cela, vous éludez la question.

Puis, vous dites ne pas avoir saisi le sens du terme incompatible utilisé par l'officier de protection et invité à répondre à la question, vous éludez à nouveau la question (Ibid., pp. 10 et 11).

Ces éléments développés supra sont renforcés par votre manque d'inertie à vous renseigner sur ces faits mentionnés par les témoins alors qu'il s'agit pourtant de votre cousin, de vos voisins et d'un habitant du quartier avec qui vous avez des contacts (Ibid., pp. 4, 5, 6). Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas vous être renseigné et ce sans raison valables (Ibid., pp. 4 à 9).

Le CGRA souligne qu'il vous a été expliqué dès le début de votre entretien et plusieurs fois durant votre entretien personnel de l'importance de répondre de manière concrète en fournissant le plus de précisions sur les faits abordés et non sur la situation générale du fonctionnement des différents services en Algérie ou autre généralités (Ibid., pp. 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11). Ainsi, dès le début de votre entretien, vous avez dit que certains n'auraient pas analysés correctement selon vous lors de votre précédente demande. Or, l'exemple que vous donnez n'est pas correct (Ibid., pp. 2 et 3). Il vous a dès lors été rappelé l'importance de vos déclarations, de vous concentrer, de formuler de réponses précises, concrètes et détaillées et que surtout l'analyse de votre demande se fonde sur vos déclarations, d'où l'importance de prendre son temps (Ibid., pp. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11).

Ces témoignages datent de mars 2018 et vous ne savez ce qu'il en serait depuis. Et vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet, et ce sans raison valable (Ibid., p. 10).

Votre conseil a fait parvenir d'autres témoignages dont la nature et la caractère vague et bref du témoignage est similaire à ceux susmentionnés. Les mêmes griefs peuvent leur être opposés.

Par rapport à l'analyse concernant la situation des demandeurs de protection internationale algériens déboutés en cas de retour dans leur pays, crainte exprimée dans le courrier du 25 juillet 2019 de votre conseil et à propos de laquelle des informations ont été jointes, les mesures d'instructions demandées par le CCE ont été menées. Le CGRA constate que votre conseil mentionne cette crainte sans en expliquer les fondements et renvoi à des documents.

Le document joint par votre conseil émanant des instances d'asile Canadienne et datant de 2014, concerne les personnes ayant quitté l'Algérie de manière illégale. Toutefois, vous dites avoir quitté l'Algérie de manière légale (NEP du 03/03/2017, p. 6). Ce document, comme celui du CGRA «COI Focus, Algérie, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » datant de novembre 2020 (soit plus récent que ceux déposés par votre conseil) ne contient aucune information quant aux demandeurs déboutés.

Quant aux policiers, comme vous, il convient de rappeler que vous dites avoir été licencié et déposez d'ailleurs un document en attestant (NEP du 04/06/2019, pp. 4 et 13).

Dès lors, rien ne permet de croire qu'en cas de retour les autorités algérienne s'en prendraient à vous. Et ce d'autant plus que les recherches en lien avec les faits allégués dont vous dites faire l'objet sont remis en cause en abondance plus haut.

D'après les informations objectives dont dispose le CGRA (dont copie joint au dossier administratif), il n'existe pas en Algérie de législation condamnant le fait d'avoir demandé l'asile dans un pays étranger, mais le Code pénal sanctionne le départ irrégulier du territoire d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 dinars algérien à 60.000 dinars algériens ou d'une de ces peines.

Selon des informations communiquées par l'Office des étrangers (OE), seuls des vols commerciaux sont utilisés pour les retours forcés vers l'Algérie. La procédure de rapatriement est essentiellement écrite. Toutes les informations utiles à l'identification de la personne concernée, en ce compris des copies de documents, sont communiquées au Consulat général d'Algérie. Le Consulat général transmet ces informations aux autorités centrales algériennes. En vue du départ, le Consulat fournit des laissez passer exclusivement valables le jour du départ prévu. Si le vol ne peut être exécuté, un nouveau laissez-passer doit être demandé. L'OE ne communique jamais aux autorités d'un pays tiers le fait qu'un de ses ressortissants a sollicité une protection internationale. L'OE a indiqué qu'en 2019, 81 retours forcés ont été effectués. Les chiffres pour l'année 2020 n'étaient pas encore disponibles en date du 28 février 2020 en raison de l'implémentation d'un nouveau programme statistique.

Le Cedoca ne dispose pas d'information sur le degré d'attention dont un ressortissant algérien de retour dans son pays d'origine fait l'objet lors des contrôles effectués à son retour sur le territoire. Un Algérien rentrant volontairement en Algérie voyage comme n'importe quel autre passager et il est soumis à son arrivée, comme tout Algérien rentrant au pays, à un entretien avec les autorités. Sa durée varie en fonction de la situation individuelle. L'organisation internationale n'est pas au courant de problèmes à l'arrivée encourus par les personnes rapatriées dans le cadre de son programme. L'OE estime possible que des contrôles soient effectués lorsqu'une personne rentre en Algérie au moyen d'un laissez-passer, afin de vérifier son statut administratif. Il n'est pas au courant de problèmes encourus par ces personnes lors de leur retour sur le territoire algérien.

Il existe peu d'informations sur l'application dans la pratique de l'article du Code pénal qui sanctionne le départ illégal du pays. Il semble utilisé pour sanctionner des harragas pris en flagrant délit de départ sur les plages algériennes mais rien n'indique qu'il soit appliqué à des migrants qui retournent au pays après l'avoir quitté irrégulièrement.

Dans le cadre d'un retour volontaire assisté, la personne bénéficie d'un soutien au retour, géré par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et implémenté par l'OE. Ni l'OE ni l'OIM n'ont connaissance de l'existence d'un éventuel programme de support au retour qui serait proposé par les autorités algériennes.

Outre les documents précités, vous déposez vos passeports, qui prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Relevons au surplus qu'ils ont été émis le 21/09/2016, ce qui est de nature à davantage discréditer votre prétendue crainte vis-à-vis des autorités de votre pays.

Quant au « résumé de la situation » par votre avocat, l'annexe en 51 pages, il s'agit d'une part d'un document émanant d'une personne qui représente vos intérêts. De plus, il s'agit de précisions post factum fournies par vous et des bénévoles inconnus concernant des faits que vous avez invoqués à la base de première demande. Ce document ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez. Ainsi, malgré l'importance de fournir des informations concrètes, vous avez continué lors de votre entretien CGRA en juin 2019, à tenir des propos généraux et éludez les questions lors de votre second entretien personnel (voir plus haut).

Quant aux trois documents de suivi psychologique de votre famille et de vous, ils attestent des troubles de sommeil, stress et autres de votre épouse et de vous. D'après les deux premiers documents datés de décembre 2018 et mai 2019, ces troubles seraient dus aux conditions de vie dans le centre, le manque d'activité professionnelle en Belgique, l'incertitude de votre séjour en Belgique, l'impact de la décision négative quant à votre demande de protection internationale. Dès lors, ces troubles n'ont aucun lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Quant au dernier document daté du 09 juillet 2019 rédigé par une assistante en psychiatrie, il atteste de vos troubles et de votre traitement suivi. Il résume votre carrière professionnelle et votre état civil. Quant aux deux autres phrases qui suivent dans ce paragraphe, ils sont incompréhensibles et aucun lien n'est établi avec votre suivi. Dès lors, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision.

Ultérieurement à cette audition, votre conseil a fait parvenir d'autres documents psychologique datant mars et juillet 2019 dont le contenu est similaire à ceux susmentionnés et les mêmes observations sont valables pour ce document.

Quant aux messages, le CGRA constate que ces messages émanent de personnes inconnus. Ces messages ne sont pas datés et sont incompréhensibles car de fait dénués de tout cadre/contexte ('Espagne', 'dossier', 'réhabilitation', 'tribunal', etc hors contexte, dénués d'explications). A supposer qu'il s'agit d'une demande de témoignage de votre part, les coordonnées et la fonction de votre destinataire restent inconnus. La sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. De surcroît, au vu de tous les autres éléments défailants et exposés supra.

Quant au document de la trésorerie attestant que vous auriez reçu une somme d'argent que vous n'auriez dû, entre janvier et mars 2017, cet élément n'est pas remis en cause mais il n'est pas de nature à éclairer autrement ma décision.

Quant aux articles internet relatifs à un cas de corruption en Algérie, les sources ne sont pas mentionnées ; les articles sont incomplets, votre nom n'est pas mentionné.

Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente décision.

Notons encore que vous seriez originaire de Chlef. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien mais vous n'avez fait parvenir aucune observation relative à ces notes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers vos filles et votre épouse une décision similaire, à savoir une décision irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

Pour la requérante : K. H.,

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.

Accompagnée de votre époux, [K. H. A.] (S.P. : [x.xxx.xxx]), et de vos deux enfants mineures d'âge, [K. H. D.] (S.P. : [x.xxx.xxx]), et, [K. H. A.] (S.P. : [x.xxx.xxx]), vous avez introduit une première demande de protection internationale en date du 23 janvier 2017.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire notifiée en date du 12 septembre 2017. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision, dans son arrêt n° 197. 827 du 11 janvier 2018.

Le 7 juin 2018, vous avez introduit une seconde demande. Vous ne vous êtes pas présentée à l'Office des étrangers pour votre interview. Votre nouvelle demande a été transférée au CGRA en janvier 2019.

A l'appui celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir les obstacles rencontrés par votre époux dans l'accomplissement de son travail dans la police, et en particulier avec les trafiquants contre qui il aurait mené des enquêtes ; la tentative d'enlèvement de votre fille [D.]; les recherches dont votre époux ferait l'objet pour l'empêcher de dévoiler ses liens avec la « mafia » et la corruption (cf. Déclaration écrite demande ultérieure du 12 décembre 2018, questions 15 et 18).

Votre troisième enfant, [C. M.], est née le 21 septembre 2019 à Louvain-la-Neuve.

Vos filles [D.] et Amina ont également introduit une première demande de protection internationale en date du 07 juin 2018.

En date du premier août 2019, le CGRA a pris une décision irrecevable. Vous avez introduit un recours devant le CCE qui a annulé la décision du CGRA (arrêt 230.010 daté du 10/12/2019) pour que des mesures d'instruction complémentaire soient menés quant aux éventuelles craintes qu'aurait un demandeur de protection internationale débouté et retourné en Algérie.

B. Motivation Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que votre nouvelle demande sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari (Notes entretien en juin 2019, pp. 3 à 8). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est notamment motivée, notamment, comme suit :

«En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, vous fondez votre nouvelle demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre précédente demande, à savoir les obstacles rencontrés dans l'accomplissement de votre travail dans la police, et en particulier avec les trafiquants contre qui vous avez mené des enquêtes ; la tentative d'enlèvement de votre fille [D.] ; la police vous rechercherait pour vous empêcher de dévoiler ses liens avec la « mafia » et sa corruption (cf. Déclaration écrite demande ultérieure du 12 décembre 2018, questions 15 et 18). Vous étayez votre crainte en déposant quatre témoignages écrits.

Concernant ces quatre témoignages, le CGRA constate le caractère privé et manuscrit de ces documents. La sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée.

Vos déclarations relatives à ces témoignages n'ont d'ailleurs pas permis de renforcer leur force probante.

En effet, interrogé plus avant concernant ces témoins et témoignages, vous éludez les questions. Lorsque l'officier de protection, vous invite à répondre aux questions, vous vous éloignez en tenant des propos généraux sur le fonctionnement des services de la police, des faits divers (trafic de drogues, arrestations, etc.). L'officier de protection vous a réinvité à vous concentrer aux témoignages, aux faits repris dans ces témoignages, à vous concentrer et à fournir le maximum de précisions et informations, et vous avez continué à éluder les questions.

A titre d'exemple, vous dites avoir compris que c'était des policiers du département de la Sureté qui interrogeait Rashid. Invité à expliquer ce qui vous aurait permis de comprendre cela vu que vos réponses aux questions posées en la matière sont d'ordre général, vous continuez à tenir des propos généraux en disant y avoir travailler ; ce qui n'explique pas comment vous auriez compris que les policiers qui auraient interrogé Rashid, après votre départ du pays, seraient en fait issus du département de la Sureté.

Il en va de même concernant le mandat d'arrêt émis au printemps 2018 que vous mentionnez pour éluder à nouveau une question (Notes de votre entretien au CGRA, p. 9). Invité à fournir des informations sur la manière dont vos amis sauraient son existence, vous vous contentez de dire qu'il travaille là (Ibid., pp. 9 et 10).

De plus, vous restez en défaut de fournir un commencement d'explications concrètes concernant ces accusations et ce malgré les multiples questions posées (Ibid., pp. 9 et 10). Enfin, vos propos entrent en contradiction. Ainsi, vous disiez lors de votre première demande que vous seriez recherché pour éviter de divulguer des informations précises sur le fonctionnement des services. Lors de votre entretien en juin 2018, vous dites qu'un mandat d'arrêt aurait été émis pour haute trahison et donc divulgations d'informations. Confronté cela, vous éludez la question.

Puis, vous dites ne pas avoir saisi le sens du terme incompatible utilisé par l'officier de protection et invité à répondre à la question, vous éludez à nouveau la question (Ibid., pp. 10 et 11).

Ces éléments développés supra sont renforcés par votre manque d'inertie à vous renseigner sur ces faits mentionnés par les témoins alors qu'il s'agit pourtant de votre cousin, de vos voisins et d'un habitant du quartier avec qui vous avez des contacts (Ibid., pp. 4, 5, 6). Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas vous être renseigné et ce sans raison valables (Ibid., pp. 4 à 9).

Le CGRA souligne qu'il vous a été expliqué dès le début de votre entretien et plusieurs fois durant votre entretien personnel de l'importance de répondre de manière concrète en fournissant le plus de précisions sur les faits abordés et non sur la situation générale du fonctionnement des différents services en Algérie ou autre généralités (Ibid., pp. 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11). Ainsi, dès le début de votre entretien, vous avez dit que certains n'auraient pas analysés correctement selon vous lors de votre précédente demande. Or, l'exemple que vous donnez n'est pas correct (Ibid., pp. 2 et 3). Il vous a dès lors été rappelé l'importance de vos déclarations, de vous concentrer, de formuler de réponses précises, concrète et détaillés et que surtout l'analyse de votre demande se fonde sur vos déclarations, d'où l'importance de prendre son temps (Ibid., pp. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11).

Ces témoignages datent de mars 2018 et vous ne savez ce qu'il en serait depuis. Et vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet, et ce sans raison valable (Ibid., p. 10).

Votre conseil a fait parvenir d'autres témoignages dont la nature et la caractère vague et bref du témoignage est similaire à ceux susmentionnés. Les mêmes griefs peuvent leur être opposés.

Par rapport à l'analyse concernant la situation des demandeurs de protection internationale algériens déboutés en cas de retour dans leur pays, crainte exprimée dans le courrier du 25 juillet 2019 de votre conseil et à propos de laquelle des informations ont été jointes, les mesures d'instructions demandées par le CCE ont été menées. Le CGRA constate que votre conseil mentionne cette crainte sans en expliquer les fondements et renvoi à des documents.

Le document joint par votre conseil émanant des instances d'asile Canadienne et datant de 2014, concerne les personnes ayant quitté l'Algérie de manière illégale. Toutefois, vous dites avoir quitté l'Algérie de manière légale (NEP du 03/03/2017, p. 6). Ce document, comme celui du CGRA «COI Focus, Algérie, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » datant de novembre 2020 (soit plus récent que ceux déposés par votre conseil) ne contient aucune information quant aux demandeurs déboutés.

Quant aux policiers, comme vous, il convient de rappeler que vous dites avoir été licencié et déposez d'ailleurs un document en attestant (NEP du 04/06/2019, pp. 4 et 13).

Dès lors, rien ne permet de croire qu'en cas de retour les autorités algérienne s'en prendraient à vous. Et ce d'autant plus que les recherches en lien avec les faits allégués dont vous dites faire l'objet sont remis en cause en abondance plus haut.

D'après les informations objectives dont dispose le CGRA (dont copie joint au dossier administratif), il n'existe pas en Algérie de législation condamnant le fait d'avoir demandé l'asile dans un pays étranger, mais le Code pénal sanctionne le départ irrégulier du territoire d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 dinars algérien à 60.000 dinars algériens ou d'une de ces peines.

Selon des informations communiquées par l'Office des étrangers (OE), seuls des vols commerciaux sont utilisés pour les retours forcés vers l'Algérie. La procédure de rapatriement est essentiellement écrite. Toutes les informations utiles à l'identification de la personne concernée, en ce compris des copies de documents, sont communiquées au Consulat général d'Algérie. Le Consulat général transmet ces informations aux autorités centrales algériennes.

En vue du départ, le Consulat fournit des laissez passer exclusivement valables le jour du départ prévu. Si le vol ne peut être exécuté, un nouveau laissez-passer doit être demandé. L'OE ne communique jamais aux autorités d'un pays tiers le fait qu'un de ses ressortissants a sollicité une protection internationale. L'OE a indiqué qu'en 2019, 81 retours forcés ont été effectués. Les chiffres pour l'année 2020 n'étaient pas encore disponibles en date du 28 février 2020 en raison de l'implémentation d'un nouveau programme statistique.

Le Cedoca ne dispose pas d'information sur le degré d'attention dont un ressortissant algérien de retour dans son pays d'origine fait l'objet lors des contrôles effectués à son retour sur le territoire. Un Algérien rentrant volontairement en Algérie voyage comme n'importe quel autre passager et il est soumis à son arrivée, comme tout Algérien rentrant au pays, à un entretien avec les autorités. Sa durée varie en fonction de la situation individuelle. L'organisation internationale n'est pas au courant de problèmes à l'arrivée encourus par les personnes rapatriées dans le cadre de son programme. L'OE estime possible que des contrôles soient effectués lorsqu'une personne rentre en Algérie au moyen d'un laissez-passer, afin de vérifier son statut administratif. Il n'est pas au courant de problèmes encourus par ces personnes lors de leur retour sur le territoire algérien.

Il existe peu d'informations sur l'application dans la pratique de l'article du Code pénal qui sanctionne le départ illégal du pays. Il semble utilisé pour sanctionner des harragas pris en flagrant délit de départ sur les plages algériennes mais rien n'indique qu'il soit appliqué à des migrants qui retournent au pays après l'avoir quitté irrégulièrement.

Dans le cadre d'un retour volontaire assisté, la personne bénéficie d'un soutien au retour, géré par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et implémenté par l'OE. Ni l'OE ni l'OIM n'ont connaissance de l'existence d'un éventuel programme de support au retour qui serait proposé par les autorités algériennes.

Outre les documents précités, vous déposez vos passeports, qui prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Relevons au surplus qu'ils ont été émis le 21/09/2016, ce qui est de nature à davantage discréditer votre prétendue crainte vis-à-vis des autorités de votre pays.

Quant au « résumé de la situation » par votre avocat, l'annexe en 51 pages, il s'agit d'une part d'un document émanant d'une personne qui représente vos intérêts. De plus, il s'agit de précisions post factum fournies par vous et des bénévoles inconnus concernant des faits que vous avez invoqués à la base de première demande. Ce document ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez. Ainsi, malgré l'importance de fournir des informations concrètes, vous avez continué lors de votre entretien CGRA en juin 2019, à tenir des propos généraux et éludez les questions lors de votre second entretien personnel (voir plus haut).

Quant aux trois documents de suivi psychologique de votre famille et de vous, ils attestent des troubles de sommeil, stress et autres de votre épouse et de vous. D'après les deux premiers documents datés de décembre 2018 et mai 2019, ces troubles seraient dus aux conditions de vie dans le centre, le manque d'activité professionnelle en Belgique, l'incertitude de votre séjour en Belgique, l'impact de la décision négative quant à votre demande de protection internationale. Dès lors, ces troubles n'ont aucun lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Quant au dernier document daté du 09 juillet 2019 rédigé par une assistante en psychiatrie, il atteste de vos troubles et de votre traitement suivi. Il résume votre carrière professionnelle et votre état civil. Quant aux deux autres phrases qui suivent dans ce paragraphe, ils sont incompréhensibles et aucun lien n'est établi avec votre suivi. Dès lors, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision.

Ultérieurement à cette audition, votre conseil a fait parvenir d'autres documents psychologique datant mars et juillet 2019 dont le contenu est similaire à ceux susmentionnés et les mêmes observations sont valables pour ce document.

Quant aux messages, le CGRA constate que ces messages émanent de personnes inconnus. Ces messages ne sont pas datés et sont incompréhensibles car de fait dénués de tout cadre/contexte ('Espagne', 'dossier', 'réhabilitation', 'tribunal', etc hors contexte, dénués d'explications).

A supposer qu'il s'agit d'une demande de témoignage de votre part, les coordonnées et la fonction de votre destinataire restent inconnus. La sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. De surcroît, au vu de tous les autres éléments défallants et exposés supra.

Quant au document de la trésorerie attestant que vous auriez reçu une somme d'argent que vous n'auriez dû, entre janvier et mars 2017, cet élément n'est pas remis en cause mais il n'est pas de nature à éclairer autrement ma décision.

Quant aux articles internet relatifs à un cas de corruption en Algérie, les sources ne sont pas mentionnées ; les articles sont incomplets, votre nom n'est pas mentionné.

Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente décision. »

Notons encore que vous seriez originaire de Chlef. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Suite à votre demande, une copie des notes de votre entretien a été envoyée et vous avez fait parvenir au CGRA une observation portant sur une confusion en raison de votre état de santé mentale. Quant aux trois documents de suivi psychologique de votre époux et de vous, ils attestent des troubles de sommeil, stress et autres de votre époux et de vous. D'après les deux premiers documents datés de décembre 2018 et mai 2019, ces troubles seraient dus aux conditions de vie dans le centre – ce que vous confirmez en entretien (p. 8), le manque d'activité professionnelle en Belgique, l'incertitude de votre séjour en Belgique, l'impact de la décision négative quant à votre demande de protection internationale. Dès lors, ces troubles n'ont aucun lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection ni avec la Convention de Genève. Quant au dernier document daté du 09 juillet 2019 rédigé par une assistante en psychiatrie, il atteste de vos troubles et de votre traitement. Il résume votre carrière professionnelle et votre état civil. Quant aux deux autres phrases qui suivent dans ce paragraphe, elles sont incompréhensibles et aucun lien n'est établi entre cela et votre suivi. Dès lors, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision.

Vous avez fait par ailleurs fait parvenir une observation portant sur une confusion de date dans les notes du CGRA. Cet élément ne change toutefois pas la présente décision quant à votre (seconde) demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre époux et vos filles, une décision similaire, à savoir une décision irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, les requérants, de nationalité algérienne, ont introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes par l'arrêt n° 197 827 du 11 janvier 2018 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et réitèrent, à l'appui de leur deuxième demande de protection internationale, les craintes déjà invoqués précédemment - soit en substance des craintes de persécution à l'égard de criminels et de terroristes que le requérant déclare avoir poursuivis ou à propos desquels il aurait enquêté dans le cadre de ses fonctions de policier en Algérie, lesquels criminels ou terroristes bénéficieraient de protections au sein de la police, ainsi qu'une crainte de persécution parce qu'ils auraient déserté la police-, qu'ils étayent de nouveaux documents. Ils invoquent par ailleurs une crainte d'être persécuté en tant que « demandeurs d'asile déboutés » en cas de retour dans leur pays.

2.3. Le 1^{er} août 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure des requérants. Le Conseil décide, dans son arrêt n° 230 010 du 10 décembre 2019, d'annuler cette décision pour que des investigations soient menées concernant le traitement réservé aux demandeurs d'asile déboutés en cas de retour dans leur pays.

2.4. Le 30 novembre 2020, la partie défenderesse a pris des décisions d'irrecevabilité des demandes ultérieures des requérants.

Il s'agit des décisions querellées.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Ils exposent un moyen unique :

« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- des articles 48/3 à 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; »*

3.3. Ainsi, la requête insiste « sur l'état de santé psychologique extrêmement fragile des requérants qui, bien qu'ayant été mentionné dans les décisions querellées[...], n'a pas réellement été pris en compte par la partie défenderesse lors de l'adoption de ses décisions », souligne que la partie défenderesse évoque les attestations de suivi psychologiques fournies par les requérants « seulement pour affirmer

que ces documents « ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment » les présentes décisions » et que les décisions mentionnent qu'« aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise » à l'égard des requérants pendant les entretiens « ce qui démontre qu'aucune attention n'a été portée à l'état de santé mentale des [requérants], et celui du requérant en particulier » et conclut que « la partie défenderesse n'a, dès le début et tout au long de la procédure d'asile, pas pris en compte un facteur objectif permettant d'expliquer, du moins en partie, les prétendues lacunes, contradictions et invraisemblances dans le chef des requérants ». Elle rappelle que le conseil des requérants a « tenté d'insister sur cet état de santé » lors des entretiens personnels et que des documents ont été déposés en ce sens, précisant que « toutes les attestations déposées mentionnent des troubles de santé mentale tels que des difficultés de concentration, des oublis répétitifs[...] », que « le conseil des requérants lors de l'audition du 4 juin 2019 n'a pas manqué d'intervenir en ce sens non plus » et que « la requérante a quant à elle fait valoir suite à la relecture de ses notes d'audition (en vertu de l'art. 57/5quater LE) une remarque notamment en lien avec son état de santé psychique ». Elle rappelle encore que le requérant dépose pour ce qui le concerne une attestation de suivi psychiatrique du 13.11.2020 et une attestation de suivi psychologique du 08.12.2020 (pièces 9 et 10), lesquelles « rappellent les problèmes de concentration et d'oublis auxquels le requérant a été confronté », que l'attestation psychiatrique met en avant la présence d'un trouble de stress post-traumatique et d'un trouble anxieux généralisé dans le chef du requérant et que ce dernier doit prendre des médicaments pour maintenir un équilibre mental, que les éléments de cette attestation, lesquels sont compréhensibles, « démontrent que le requérant est dans un état de santé psychique très fragile et qu'il fallait à tout le moins en tenir compte, quod non ». Elle souligne que « ces éléments ont été réitérés tout récemment, par des attestations psychiatrique et psychologique des mois de novembre et décembre 2020 ».

Elle fait encore valoir qu'il fallait à tout le moins prendre en compte les documents psychologiques et psychiatrique (facteurs de vulnérabilité) dans l'analyse et l'évaluation des réponses des requérants lors de leur entretien et souligne que « les requérants ont du mal à comprendre les questions et à s'exprimer avec cohérence. Cela n'est pas lié à un problème de crédibilité mais bien à des difficultés à relater un vécu angoissant et complexe ».

Elle relève avoir déposé une nouvelle copie, plus lisible du témoignage de K.H.M.

Concernant les témoignages, elle souligne qu'un document ne peut être rejeté pour la « simple raison » qu'il est manuscrit ou qu'il a un caractère privé et se réfère à la jurisprudence du Conseil.

Elle considère que le requérant n'a pas « éludé » les questions, mais que s'il a manqué de répondre de façon précises à certaines d'entre elles, c'est en raison de son état psychologique très instable, de problèmes de concentration et d'oublis.

Elle estime encore qu'il ressort du compte rendu de l'entretien personnel que l'officier de protection fait preuve d'agacement et de « manque d'impatience », ce qui a provoqué un état de stress dans le chef du requérant.

Elle souligne qu'en le questionnant de façon plus détendue, plus patiente et approfondie cela a permis au requérant de donner des réponses cohérentes et convaincante, qu'elle détaille :

« en ce qui concerne la façon dont il a appris que [R.] avait été interrogé par des policiers du département de la Sûreté, le requérant explique que [R.] lui a notamment décrit leurs véhicules. Les policiers qui l'ont interrogé sortaient chaque fois d'un véhicule de marque « Volkswagen » dont la plaque d'immatriculation commence par « 1600 »2. 3Etant tous deux originaires du même quartier, tant [R.] que le requérant savent que cela signifie qu'il s'agit de policiers, habillés en civils, qui font partie des sendees de renseignements. Les véhicules de marque « Volkswagen » avec ce numéro de plaque appartiennent d'emblée à des policiers qui se déplacent en tenue choie. Lorsqu'une telle voiture se rend dans les quartiers pour interroger des gens, il s'agit forcément d'agents de renseignements (département « IRG »). Les autres membres de la police qui possèdent ce genre de véhicule se trouvent dans les bureaux, et agissent pour le compte des ressources humaines ou dans le domaine scientifique (d'où la tenue civile dans leur cas aussi). Ils ne sont donc que rarement en déplacement, et s'ils le sont, ils ne s'arrêtent pas pour interroger des gens à la manière des sendees de renseignements. Pour ce qui concerne l'existence d'un mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant, ce dernier explique que son ami et ancien collègue [Y.] travaille au commissariat central de police.

Il est policier et travaillait à l'époque « sur le terrain » avec le requérant. ' Puis, il a été muté au « sendee telex » (« sendee de transmissions ») après avoir suivi une formation en informatique, et y travaille toujours actuellement. C'est en travaillant qu'il est tombé sur le mandat d'arrêt du requérant. Pour en avertir le requérant (avec qui il n'avait plus de contact direct durant la période où il a découvert le mandat d'arrêt), il a prévenu d'autres collègues policiers (Mohammed et Walid) qui ont pu transmettre l'information au requérant en Belgique ».

Elle argue que le requérant ne connaît pas avec certitude les chefs d'accusation du mandat d'arrêt, puisqu'il n'en pas reçu de copie, qu'il ne s'est pas contredit à ce sujet, que s'il a déclaré qu'il était recherché pour avoir divulgué des informations, c'est « qu'il s'est mis à raisonner comme les autorités algériennes le feraient », que ses autorités trouveront un prétexte pour l'arrêter. Elle explique que c'est la raison pour laquelle ses réponses ont pu varier car « en fonction du moment où le requérant sera arrêté, une excuse sera meilleure que l'autre à soutenir pour les autorités ». Elle argue que le requérant « pense » que le mandat d'arrêt a pu être émis à son encontre dans l'affaire de cocaïne, pour l'empêcher de parler, et que lors de la seconde demande, il évoque la possibilité que ce mandat existe parce « qu'il a nécessairement révélé et dénoncé plusieurs informations [...] parce qu'il a déjà pu le faire dans le cadre de sa/ses procédure(s) d'asile en Belgique ». Elle souligne encore que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas s'être expliqué sur les faits mentionnés par les témoins, alors qu'il a interrogé les témoins, qui finissent pas le « bloquer » dès qu'il pose des questions et que Y. a refusé de lui transmettre le mandat d'arrêt par sécurité pour sa carrière. Elle fait valoir que les coordonnées des témoins sont reprises sur ceux-ci et que la partie défenderesse pouvait les contacter pour vérifier la véracité de leurs témoignages.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le contenu des échanges de messages sur « Messenger », et de s'être limitée à « affirmer qu'ils émaneraient de personnes inconnues, ne sont pas datés et sont incompréhensible puisque dénués de tout contexte. Les coordonnées et la fonction des auteurs resteraient inconnues ». Elle estime que les destinataires sont identifiables et que leur identité est « bien connue » de la partie défenderesse, à savoir A., dont le vrai nom est R. M. (conversation datée du 22 mai 2019) et S. N.

Elle estime que l'argument concernant la date de délivrance des passeports des requérants est incompréhensible et qu'elle ne permet pas aux requérants d'en comprendre le sens.

Concernant le « courrier du conseil des requérants » et ses annexes, elle estime que l'argument selon lequel ce document émane d'une personne représentant les intérêts des requérants est « inadmissible » et se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil. Elle argue encore que les précisions n'ont pas été apportées par des bénévoles, mais par les requérants ; les bénévoles les ayant repris avec eux l'historique complet des faits et « ont tenté d'y voir clair ». Concernant les « précisions « post factum », elle argue que « ce sont bien là l'intérêt et l'utilité d'un tel courrier », que « puisque les requérants introduisaient une deuxième demande d'asile, il a fallu faire le point sur les invraisemblances passées (à défaut pour eux de se voir opposer celles-ci à l'avenir) et mettre en évidence les nouveaux éléments invoqués par eux afin de les aider à les exposer [...] ». Elle fait encore valoir que « [l]e courrier le déclare lui-même : les requérants ont eu des difficultés à comprendre et à s'exprimer correctement dans le cadre de la première demande de protection internationale, de sorte qu'il était nécessaire de les assister dans cette démarche [...], que « [l]a cohérence de leur récit était problématique. Ce problème de cohérence n'est pas lié, selon l'analyse approfondie que nous avons effectuée depuis que je connais cette famille, à un problème de crédibilité mais bien à des difficultés à relater un vécu anxiogène et complexe, ainsi qu'à des difficultés de traduction », « constats sont [...] également soutenus par des attestations médicales[...] ». Elle conclut que « [l]es considérations — générales et stéréotypées - du CGRA sont loin de témoigner du fait qu'il aurait analysé minutieusement le courrier (et ses annexes) signé par le conseil des requérants, et l'aurait pris en compte pour l'analyse de leur nouvelle demande de protection internationale ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le document « de trésorerie » avec le soin et la minutie nécessaires et de ne pas les avoir interrogés à ce sujet. Elle explique que cette somme indue leur a été versés par la direction générale de sûreté nationale (DGSN), avec l'intention de la leur réclamer ensuite et de les poursuivre pour non-remboursement, ce qu'ils sont incapables de faire

compte tenu de leur situation. Elle ajoute que cette pratique est « relativement commune [...] qui permet aux autorités de mettre la pression sur certains ressortissants qu'elles prennent en grippe ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le contenu des articles relatifs à la corruption en Algérie et de ne pas avoir procédé minutieusement à ses devoirs d'instruction. Elle soutient que « [b]ien que le nom des requérants n'y apparaisse pas, les articles concernent l'affaire de cocaïne qui a éclaté au grand jour au cours du mois de juin 2018, impliquant de nombreuses personnes d'Etat, dont le requérant a parlé à plusieurs reprises durant son entretien [...]».

Elle sollicite par ailleurs le bénéfice du doute pour les requérant et renvoie à un arrêt du Conseil.

Elle met en avant le « profil à risque » des requérants et considère qu'il « est indéniable que les requérants sont considérés comme des déserteurs en Algérie ». Elle rappelle le contenu de l'arrêt du Conseil rendu lors de la première demande de protection des requérants à cet égard et estime que les nouveaux éléments permettent de « jeter un nouveau regard » sur leur situation et leurs craintes. Se référant à l'article « Algérie : information sur le traitement réservé aux demandeurs d'asile déboutés (...)», elle rappelle que les requérants ont obtenu « in extrémis » une autorisation de sortir du territoire et ne sont pas rentrés en Algérie et conclut qu'ils sont « sans aucun doute considérés comme des déserteurs ». Elle soutient encore que « les documents présentés par les requérants devant Votre Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale confirment ce fait, ou à tout le moins ne permettent pas de l'infirmier » que « [le] dernier procès-verbal en date, s'il prévoit la révocation du requérant pour faute professionnelle (avec effet rétroactif au 24 janvier 2017), n'empêche pas que ce dernier puisse être considéré comme ayant déserté son poste et qu'il soit poursuivi pour ce motif en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle conclut que « [la] révocation en question n'est absolument pas incompatible avec la qualité de déserteur », que « [l]a révocation est une sanction disciplinaire survenue postérieurement à la désertion du requérant, ce qui ne l'empêche pas d'être considéré comme un déserteur et d'être poursuivi pour ce délit aussi, par la suite ».

Concernant le sort des demandeurs d'asile déboutés algériens en cas de retour dans leur pays, elle souligne que le rapport versé au dossier par la partie défenderesse est récent, mais non exhaustif, fondé sur des sources inaccessibles (courriels non produits) et qu'il contient des informations parfois contradictoires. Elle soutient encore que ce rapport n'est pas affirmatif quant aux problèmes éventuels lors du retour et que « rien ne permet d'exclure que des demandeurs d'asile algériens déboutés rencontreront des problèmes à leur retour en Algérie ». Elle souligne que le rapport « met lui-même en avant les problèmes et la communication difficile qui existent entre les autorités belges et algériennes, de sorte qu'il découle de façon plausible que la Belgique n'ait pas accès à toutes sortes d'informations ». Elle se réfère enfin au rapport « Problems faced by failed asylum seekers upon return to Algeria » du Refugee Documentation Centre (Irlande) du 17 juillet 2009 et conclut que « [l]a lecture de ces informations, et le fait que le COI Focus de 2020 admette la possibilité de problèmes en cas de retour à l'arrivée en Algérie, confirment de manière incontestable les risques encourus par les requérants de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur région d'origine ».

Elle demande enfin l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans le dispositif de la requête, les requérants demandent au Conseil :

*« A titre principal, [leur] reconnaître la qualité de réfugiée ;
A titre subsidiaire, [leur] octroyer la qualité de protection subsidiaire ;
A titre infiniment subsidiaire, annuler les décisions querellées ; »*

4. Les éléments communiqués dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée, la partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir :

*« 3. Documents prouvant l'absence pour raisons médicales de Madame [K.] auprès de l'OE ;
4. Courriel du conseil des requérants daté du 13.06.2019 ;
5. Courriel du conseil des requérants daté du 16.06.2019 ;
6. Courriel du conseil des requérants daté du 17.06.2019 ;*

7. Rapport « Algérie : information sur le traitement réservé aux demandeurs d'asile déboutés (...) »;
8. Rapport « Problems faced by failed asylum seekers upon return to Algeria »;
9. Attestation psychologique de décembre 2020;
10. Attestation psychiatrique de novembre 2020;
11. Témoignage rédigé par le père du requérant, Monsieur [K. H. M.] ;
12. Courriel transmis par le conseil des requérants au CGRA le 21.03.2020 ;
13. Courriel transmis par le conseil des requérants au CGRA les 25 et 27.02.2020 ; »

4.2. Le Conseil observe que les pièces inventoriées sous les numéros 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12,13 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 janvier 2021, les requérants dépose une « [d]iscussion Messenger entre Monsieur [K. H.] et [S.N], et traduction jurée de ladite discussion ».

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 4 mai 2021, les requérants déposent un « rapport psychiatrique d'entrée » daté du 22 avril 2021 et un « rapport de sortie » daté du 29 avril 2021, émanant de la Clinique St- Pierre (service psychiatrie).

4.5. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. En substance, les requérants, de nationalité algérienne, réitèrent, à l'appui de leurs deuxièmes demandes de protection internationale en Belgique, les craintes déjà invoqués précédemment - soit en substance des craintes de persécution à l'égard de criminels et de terroristes que le requérant déclare avoir poursuivis ou à propos desquels il aurait enquêté dans le cadre de ses fonctions de policier en Algérie, lesquels criminels ou terroristes bénéficieraient de protections au sein de la police, ainsi qu'une crainte de persécution parce qu'ils auraient déserté la police-, qu'ils étayent de nouveaux documents. Ils invoquent par ailleurs une crainte d'être persécuté en tant que « demandeurs d'asile déboutés » en cas de retour dans leur pays.

5.3. Dans ses décisions, le Commissaire général estime que les requérants n'ont présenté, à l'appui de leurs demandes ultérieures, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable leurs secondes demandes de protection internationale.

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que les requérants ne l'ont pas convaincu qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en demeurent éloignés par crainte de persécution ou qu'il existe dans leurs pays un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leurs pays. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.5. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

5.6. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions d'irrecevabilité attaquées.

5.6.1. Concernant les craintes que le requérant et son épouse nourrissent à l'égard de criminels ou de terroristes que le requérant aurait poursuivis ou à propos desquels il aurait enquêté, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°197 827 du 11 janvier 2018, il a jugé que :

« 5.9.1. Ainsi, le Conseil examine tout d'abord les craintes que le requérant et son épouse nourrissent à l'égard de criminels ou de terroristes que le requérant aurait poursuivis ou à propos desquels il aurait enquêté. »

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'imprécision et le caractère vague des déclarations du requérant ne permet ni d'établir qu'il craint exactement, ni d'établir que les incidents relatés, à les supposer tous établis quod non, sont effectivement le fait de criminels non identifiés qui voudraient éliminer les requérants, ni d'établir, le cas échéant, que ces personnes seraient à ce point influentes qu'elles bénéficieraient de protections ou de soutiens au sein de la police, en particulier auprès de certains supérieurs hiérarchiques du requérant. Les documents versés au dossier administratif, en particulier les rapports d'information adressés par le requérant à ses supérieurs ainsi que les deux décisions de classement sans suite de sa plainte et la note émanant du président de la sécurité provinciale de Djelfa datée de juillet 2013, s'ils rendent compte de certains faits et incidents rencontrés par le requérant dans l'exercice de ses fonctions de policier, ne permettent pas davantage d'établir que le requérant serait personnellement menacé ou recherché par les criminels qu'il rencontre dans le cadre de son travail. Ainsi, ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il dépose ne permettent de conclure que les incidents rencontrés par le requérant sortent de l'exercice normal de sa fonction de policier, fonction à propos de laquelle la partie défenderesse relève à juste titre qu'elle implique des risques inhérents à son exercice. En outre, rien dans le présent dossier ne permet de conclure que les personnes avec qui le requérant a eu maille à partir seraient protégées par des membres corrompus de la police. Quant à la tentative d'enlèvement de la fille des requérants, laquelle serait survenue le 6 septembre 2016, le Conseil considère que l'imprécision des déclarations des requérants au sujet de cet événement combinée au fait qu'il est invraisemblable que les requérants, qui sont tous les deux policiers, n'ont pas mis tous les moyens utiles en oeuvre pour dénoncer un événement d'une telle gravité et faire en sorte que les prétendus coupables soient arrêtés, empêche de croire qu'il se soit réellement passé. »

S'agissant de la vulnérabilité psychologique du requérant, le rapport de la psychiatre M. F. du 9 juillet 2019 atteste que le requérant souffre d'un « PTSD avec humeur dépressive, irritabilité marquée et intolérable à la frustration » ; les attestations psychologiques du 3 mars 2019, 22 mai 2019 et 8 décembre 2020, établies par la psychologue C. B. attestent que le requérant souffre de « mal-être généralisé », d'une « angoisse profonde », d'un « sentiment d'isolement et d'incompréhension généralisé », de « l'inappétence », des « cauchemars » et un « stress lié aux conditions d'hébergement difficiles et à la longueur de la procédure » et rappelle que le requérant a fait une crise d'angoisse en

décembre 2018 ; l'attestation de suivi psychiatrique du psychiatre F. K. du 13 novembre 2020 atteste d'un suivi psychiatrique depuis le 5 mars 2019 et qu'il souffre de « trouble de stress post-traumatique » et de « [t]rouble anxieux généralisé ». Les rapports psychiatriques du docteur G. du 22 avril 2021 et 29 avril 2021 attestent du séjour du requérant dans le service psychiatrie de l'hôpital Saint-Pierre afin de diminuer son traitement médicamenteux, un « arrêt de consommation de toxique » et « la possibilité de se déposer vis-à-vis des difficultés de vie rencontrées ».

S'agissant de la requérante, le rapport de la psychothérapeute S. C. du 11 décembre 2018 rapporte les angoisses et des inquiétudes exprimées par la requérante et des troubles du sommeil avec insomnie et cauchemars et une faible alimentation.

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, les requérant souffrent-ils de troubles psychiques susceptibles d'avoir altéré leurs capacités à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil constate que les attestations psychologiques du requérant précisent que le requérant « s'exprime par des plaintes relatives à son angoisse profondes », d' « importants troubles de mémoire (oublis de rv, de matériel...) », des « oublis répétés » des « (grandes) difficultés de concentration », il n'aperçoit pas d'autres indications que les requérants souffrent de troubles psychiques susceptibles d'altérer leurs capacités à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des notes de leurs entretiens personnels au Commissariat général qu'ils auraient manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'ils disent être à la base de leurs demandes de protection internationale ni qu'ils auraient fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de leurs demandes. Le Conseil observe encore que l'officier de protection a, lors des entretiens des requérants, reformulé ou précisé ses questions afin que les requérants aient l'opportunité de livrer des réponses claires et précises. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre les requérants ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans leurs récits.

D'autre part, le rapport de la psychiatre M. F. du 9 juillet 2019 rappelle les fonctions du requérant et relève « Notion d'un réseau de mafia impliqué dans les armes et cocaïnes pour ne citer que ceux-ci, que [le requérant] aurait découvert en Algérie. Grosse source de stress » et atteste que le requérant souffre de « trouble de stress post-traumatique » et de « [t]rouble anxieux généralisé ». Le rapport psychiatrique du docteur G. du 29 avril 2021 signale que le requérant est « régulièrement réveillé par des cauchemars mis hypothétiquement en lien avec différents événements violents traumatisants vécus en Algérie ». L'attestation de suivi psychiatrique du psychiatre F. K. du 13 novembre 2020 précise que le requérant rapporte un « vécu difficile et persécutoire dans son pays d'origine », qu' « il aurait découvert un réseau de mafia associé à la cocaïne et à la corruption », que « [d]es personnes haut gradé seraient également impliqués dans cette affaire », qu' « il aurait également été victime d'un accident de roulage(2015) suite à cette situation et des menaces de mort en Algérie », qu'il « [r]apporte une tentative de kidnapping de sa fille en 09/2016 » et qu'il souffre « trouble de stress post-traumatique » et de « [t]rouble anxieux généralisé ».

Le rapport de la psychothérapeute S. C. du 11 décembre 2018 concernant la requérante rapporte des angoisses liées au fait de se sentir « en insécurité dans son pays et d'avoir reçu un négatif a sa première demande d'asile ».

Ces documents n'apportent, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'ils constatent soit liée aux faits exposés par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise des médecins et du psychologue qui constatent le traumatisme du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, les médecins et le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par les requérants ; par contre, ils ne sont habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoquent les requérants pour fonder leurs demandes de protection internationale. En l'occurrence, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérants concernant les éléments essentiels de leurs récits.

S'agissant des témoignages privés versés au dossier administratif et de procédure, s'il est vrai qu'ils sont susceptibles de se voir reconnaître une certaine force probante, même si leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, leur fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni leur sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, le Conseil constate qu'en l'espèce les témoignages de D. A., N.S., H. R.N et K.H.M. sont peu circonstanciés et ne contiennent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit d'asile.

S'agissant des captures d'écran de conversation sur les réseaux sociaux versés au dossier administratif et de procédure, le Conseil estime, contrairement aux requérants, qu'il est dans l'impossibilité d'identifier les auteurs des conversations ainsi que de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles les conversations se sont déroulées et de la sincérité des discussions. Ces documents ne revêtent dès lors pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

S'agissant du document intitulé « Famille [K.] : Annexes a la nouvelle demande d'asile » et plus particulièrement les point 1 « Récit revisité » et 2 « Tableau chronologique », le Conseil constate que les éléments qu'ils contiennent ne permettent pas d'énerver les constats posés par le Conseil dans son arrêt n° n° 197 827 du 11 janvier 2018:

« Ainsi, ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il dépose ne permettent de conclure que les incidents rencontrés par le requérant sortent de l'exercice normal de sa fonction de policier, fonction à propos de laquelle la partie défenderesse relève à juste titre qu'elle implique des risques inhérents à son exercice. En outre, rien dans le présent dossier ne permet de conclure que les personnes avec qui le requérant a eu maille à partir seraient protégées par des membres corrompus de la police. Quant à la tentative d'enlèvement de la fille des requérants, laquelle serait survenue le 6 septembre 2016, le Conseil considère que l'imprécision des déclarations des requérants au sujet de cet évènement combinée au fait qu'il est invraisemblable que les requérants, qui sont tous les deux policiers, n'ont pas mis tous les moyens utiles en oeuvre pour dénoncer un évènement d'une telle gravité et faire en sorte que les prétendus coupables soient arrêtés, empêche de croire qu'il se soit réellement passé ».

S'agissant de l'existence d'un mandat d'arrêt concernant le requérant, le Conseil constate d'une part que le requérant ne fournit pas ce document. Par ailleurs, il constate que les justifications de la requête pour expliquer la divergence dans les déclarations successives du requérant concernant le motif de ce mandat d'arrêt sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun commencement de preuve. Par ailleurs, les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui avaient été posées antérieurement au requérant au cours de l'entretien personnel du 4 juin 2019 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

S'agissant du « document de trésorerie », le Conseil rappelle que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire est transmise au Conseil, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. En tout état de cause, les requérants, par le biais de la requête introductive ainsi qu'à l'audience publique, reçoivent l'opportunité d'y développer les arguments de leur choix et en vertu de l'article 39/61, la loi du 15 décembre 1980 offre aux requérants l'occasion de prendre connaissance du dossier de la procédure en ce compris le dossier administratif du Commissariat général en sorte que celui-ci est rétabli dans ses droits à un débat contradictoire. Par ailleurs, le Conseil constate que les justifications de la requête ne reposent sur aucun commencement de preuve, justifications qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

S'agissant des informations sur le trafic de cocaïne et la corruption en Algérie, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les requérants invoquent dans leurs chefs personnels.

5.6.2. Concernant les craintes que les requérants nourrissent du fait qu'ils seraient considérés, par leurs autorités, comme des déserteurs, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°197 827 du 11 janvier 2018, il a jugé que :

« A cet égard, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il est invraisemblable que les requérants soient poursuivis et recherchés par leurs autorités pour désertion dès lors qu'il ressort effectivement de leurs déclarations respectives que les requérants se sont fait licencier de la police (dossier administratif, pièce 11, rapport d'audition du requérant, p 12 ; pièce 12, rapport d'audition de la requérante, p. 5).

Ainsi, dans leurs requêtes, les parties requérantes ne rencontrent pas ce motif spécifique des décisions attaquées puisqu'elles se contentent de faire valoir que le requérant éprouve des craintes suite à son absence de la police « bien qu'il ait fait l'objet d'un licenciement », sans toutefois développer plus avant leurs points de vue. Ainsi, elles ne développent aucun argument en rapport avec le volet de leurs craintes liées à leur prétendu statut de déserteur. Interrogé à l'audience sur ce point conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant conteste désormais avoir déclaré qu'il avait été licencié et dépose au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire, quatre documents intitulés « procès-verbal de notification » (dossier de la procédure, pièce 8). Or, si le procès-verbal relatif à la décision du 8 novembre 2016 évoque une mise à pied de trois jours du requérant pour manquement à sa responsabilité et si les procès-verbaux datés du 1er février 2017 et du 10 février 2017 évoquent respectivement une suspension du salaire mensuel du requérant et une mise en demeure adressée au requérant pour qu'il rejoigne son poste de service, après avoir tous les deux constatés que le requérant n'a pas regagné son travail et qu'il se trouve en situation d'absence injustifiée depuis le 24 janvier 2017, il ressort du dernier procès-verbal déposé que, suite à une décision émise le 14 mars 2017, la révocation du requérant prendra court à partir du 24 janvier 2017.

Partant, aucun de ces documents ne vient corroborer l'information suivant laquelle le requérant serait actuellement considéré comme déserteur et serait actuellement recherché pour ce motif. Au contraire, en ce qu'il mentionne le fait que le requérant a été révoqué de la police pour négligence professionnelle en date du 14 mars 2017 et que cette révocation a pris court le 24 janvier 2017, le dernier procès-verbal cité confirme les déclarations spontanées du requérant selon lesquelles il a bien été licencié de la police.

Partant, il ressort des éléments qui précèdent que les parties requérantes ne fournissent, à l'appui de leur demande d'asile, aucun élément de nature à établir qu'elles sont effectivement considérées comme déserteurs aux yeux de leurs autorités et qu'elles sont actuellement recherchées pour ce motif.

Au contraire, dès lors qu'il ressort de leurs déclarations qu'ils ont été licencié et que cette information semble être confirmée, à tout le moins dans le chef du requérant, par les pièces versées au dossier de la procédure qui évoquent clairement sa révocation de la police, le Conseil constate que les parties requérantes n'auront plus à travailler au sein de la police et que, partant, elles ne seront plus exposées aux risques inhérents à la fonction, lesquels semblent être à l'origine de leurs demandes d'asile sans toutefois que les parties requérantes ne soient parvenues à convaincre que ces risques suffisent par eux-mêmes à ce qu'une protection internationale leur soit accordée. »

Le Conseil constate que les affirmations de la requête selon lesquelles « [la] révocation en question n'est absolument pas incompatible avec la qualité de déserteur », et que « [l]a révocation est une sanction disciplinaire survenue postérieurement à la désertion du requérant, ce qui ne l'empêche pas d'être considéré comme un déserteur et d'être poursuivi pour ce délit aussi, par la suite » ne reposent sur aucun commencement de preuve et sont purement hypothétiques. Le Conseil constate en outre que les requérants restent toujours en défaut de fournir le moindre commencement de preuve attestant qu'ils sont considérés comme déserteurs par leurs autorités nationales et qu'ils sont recherchés pour ce motif. S'agissant des informations générales sur la désertion des membres des forces de l'ordre, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les requérants invoquent dans leurs chefs personnels.

5.6.3. S'agissant de la craintes des requérants au titre de demandeurs de protection internationale algériens déboutés, le Conseil rappelle d'abord que selon le prescrit de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides :

« [I]e Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique. »

Or, le Conseil constate que le COI Focus « Algérie- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour au pays » du 10 novembre 2020 n'a pas pour objet d'apporter des renseignements sur un récit d'asile spécifique d'une part, et n'a pas pour objet non plus de vérifier certains aspects factuels du récit des requérants d'autre part, s'agissant en effet d'une pièce de documentation de portée générale ne s'attachant pas à examiner certains aspects factuels du récit des requérants en particulier. Le Conseil précise encore que les informations contenues dans ce document n'étant pas inhérentes à la situation individuelle des requérants en particulier, elles peuvent être utilisées dans d'autres dossiers de protection internationale ultérieurs. Le Conseil considère qu'il revient aux requérants de démontrer en quoi les informations contenues dans ce document seraient intrinsèquement liées à leurs demande de protection internationale individuelle; ce qu'ils ne font pas. Au surplus, le Conseil relève que le document de la partie défenderesse se fonde par ailleurs sur de nombreuses autres sources d'information sur lesquelles il n'est émis aucune réserve.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requête se limite pour l'essentiel à critiquer le COI Focus précité, ainsi que l'analyse de ces informations réalisée par la partie défenderesse, mais qu'elle ne fournit aucune information récente susceptibles de les remettre en cause. A cet égard, le Conseil constate que les informations produites par les requérants requête datent de 2009 et 2014 et ne peuvent, compte tenu de leur ancienneté, valablement remettre en cause les informations de la partie défenderesse.

Par ailleurs, il ressort du COI Focus « Algérie- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour au pays » du 10 novembre 2020 que : « il n'existe pas en Algérie de législation condamnant le fait d'avoir demandé l'asile dans un pays étranger, mais le Code pénal sanctionne le départ irrégulier du territoire d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 dinars algérien à 60.000 dinars algériens ou d'une de ces peines », « L'OE ne communique jamais aux autorités d'un pays tiers le fait qu'un de ses ressortissants a sollicité une protection internationale », « Le Cedoca ne dispose pas d'information sur le degré d'attention dont un ressortissant algérien de retour dans son pays d'origine fait l'objet lors des contrôles effectués à son retour sur le territoire. Un Algérien rentrant volontairement en Algérie voyage comme n'importe quel autre passager et il est soumis à son arrivée, comme tout Algérien rentrant au pays, à un entretien avec les autorités. Sa durée varie en fonction de la situation individuelle. L'organisation internationale n'est pas au courant de problèmes à l'arrivée encourus par les personnes rapatriées dans le cadre de son programme. L'OE estime possible que des contrôles soient effectués lorsqu'une personne rentre en Algérie au moyen d'un laissez-passer, afin de vérifier son statut administratif. Il n'est pas au courant de problèmes encourus par ces personnes lors de leur retour sur le territoire algérien ».

En l'espèce, le Conseil constate que les requérants ont quitté leur pays de façon légale (ayant, comme le précise la requête, reçu l'autorisation de quitter leur pays). Par ailleurs, le Conseil rappelle que les requérants n'ont pas établis qu'ils étaient considérés comme des déserteurs et qu'ils sont recherchés par leurs autorités pour ce motif.

Il considère, en outre, que les requérants ne démontrent nullement que la seule circonstance d'être des demandeurs de protection internationale déboutés suffirait à établir l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Algérie. En conséquence, les nouvelles craintes énoncées en la matière procèdent, en l'état actuel du dossier, de la pure hypothèse et ne peuvent dès lors pas justifier l'octroi d'une protection internationale.

5.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 – dont l'application est demandée dans le moyen – stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils invoquent, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.9. En conclusion, les requérants ne présentent, à l'appui de leurs deuxièmes demandes de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine des requérants ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de la disposition légale précitée. A cet égard, le Conseil constate que les requérants ne développent dans leur recours aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.3. En conclusion, au vu de ce qui précède, les requérants n'ont présenté, à l'appui de leurs deuxièmes demandes de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection subsidiaire au sens de l'article

6. Au vu des développements qui précèdent, les demandes ultérieures de protection internationale introduites par les requérants sont irrecevables.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique :

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN